



ROYAL CANADIAN MINT
MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Annual Report to Parliament **Rapport annuel au Parlement**

Access to Information Act
and Privacy Act

Loi sur l'accès à l'information et la
Loi sur la protection des renseignements personnels

January 1 to December 31, 2007
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007



ROYAL CANADIAN MINT
MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Annual Report to Parliament Rapport annuel au Parlement

Access to Information Act and Privacy Act

Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Table of Contents

Table des matières

	PAGE	
I. Introduction	1.	I. Introduction
II. Access to Information Act	3.	II. Loi sur l'accès à l'information
III. Privacy Act	6.	III. Loi sur la protection des renseignements personnels
Appendix A: Statistical Report - <i>Access to Information Act</i>	8.	Annexe A : Rapport statistique – <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
Appendix B: Statistical Report - <i>Privacy Act</i>	10.	Annexe B : Rapport statistique – <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>

I. Introduction

The Royal Canadian Mint is a Crown corporation that operates for profit. As a commercial enterprise, the Mint's activities extend throughout the world. It is classified as a Schedule III-II Corporation under the *Financial Administration Act*, the category reserved for organizations, which conduct commercial operations and are self-sufficient. The Mint reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities.

The Mint's primary function is to produce Canadian circulation coins, manage the supporting distribution system and, as technical adviser, provide advice to the Minister of Finance on all matters related to coinage. It also produces non circulation coins as well as conducts manufacturing and commercial activities that generate profits to its sole shareholder, the Government of Canada.

The Mint markets its goods and services throughout Canada and in many countries around the world. Its continued success and vitality as a corporation are dependent upon its ability to respond quickly to market demands, compete and position itself in international and domestic markets.

As a commercial Crown corporation, the Mint operates like a business while serving a public policy purpose. Through its beautifully crafted coins, the Mint actively promotes Canadian values in

I. Introduction

La Monnaie royale canadienne est une société d'État à but lucratif. La Monnaie est une entreprise à vocation commerciale dont le champ d'action s'étend au monde entier. Elle est classifiée à l'annexe III-II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui regroupe des organisations autosuffisantes effectuant des opérations commerciales. La Monnaie rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

La fonction première de la Monnaie consiste à produire des pièces canadiennes de circulation, à gérer le système de distribution et, à titre de conseiller technique du gouvernement, à donner des conseils au ministre des Finances sur toutes les questions liées au monnayage. En outre, la Monnaie produit des pièces hors circulation et mène des activités de fabrication et des activités commerciales rentables pour son unique actionnaire, le gouvernement du Canada.

La Monnaie commercialise ses biens et ses services dans tout le Canada et dans beaucoup de pays à travers le monde. Son succès et sa vitalité reposent sur sa capacité de réagir rapidement aux exigences du marché, de faire concurrence et de se positionner sur les marchés intérieurs et étrangers.

En tant que société d'État commerciale, la Monnaie fonctionne comme une entreprise tout en poursuivant des objectifs de politique publique. Grâce aux magnifiques pièces de monnaie qu'elle confectionne, la



Canada and abroad and plays a significant role in capturing meaningful history and celebrating outstanding achievements.

The Mint, which operates in highly competitive and dynamic international markets, must respect the obligations imposed by the *Access to Information Act*, obligations that its competitors do not have. This may place the Mint at a disadvantage against its competitors by giving them the opportunity to access information that otherwise would not be available and that they in turn would never provide to the Mint. In this regard, the Mint strives to protect its commercially sensitive information in order to remain competitive.

Monnaie fait la promotion active des valeurs canadiennes au Canada et à l'étranger et joue un rôle prépondérant en soulignant des moments historiques importants et en célébrant de grandes réalisations.

La Monnaie, qui évolue sur des marchés internationaux très compétitifs et dynamiques, doit respecter des obligations qu'impose la *Loi sur l'accès à l'information*, ce qui n'est pas le cas de ses concurrents. La Monnaie peut donc se retrouver dans une position désavantageuse par rapport à ses concurrents, car ces derniers ont la possibilité d'accéder à de l'information qui, par ailleurs, ne serait pas disponible et qu'ils ne fourniraient pas à la Monnaie. À cet égard, la Monnaie s'efforce de protéger son information commerciale de nature délicate pour rester concurrentielle.



II. Access to Information Act

As noted in the statistical report in Appendix A, the Royal Canadian Mint received 23 new requests pursuant to the *Access to Information Act* during the period from January 1 to December 31, 2007. In comparison, the Mint had received eight requests in the previous year.

In total, the Mint processed 21 requests: one was outstanding from the previous year and three were carried forward to 2008. In one case, the applicant withdrew his or her request and in five other instances, the Mint was unable to process the request as no identifiable record existed.

Information was disclosed in 15 instances. Of these, six were completed within the original timeframe and the remaining nine incurred time extensions as follows:

- Eight requests were extended by 30 days due to the large volume of records to process and/or search time required. One of these was subsequently extended by an additional 30 days and another by 60 days in order to consult with third parties and other federal government institutions.
- One request was extended by 60 days due to the large volume of records to process and/or search time required and was subsequently extended by 60 days in order to consult with third parties

II. Loi sur l'accès à l'information

Comme l'indique le rapport statistique de l'annexe A, la Monnaie royale canadienne a reçu 23 nouvelles demandes en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. En comparaison, la Monnaie en avait reçu huit au cours de l'année précédente.

Au total, la Monnaie a traité 21 demandes : une d'entre elles provenait de l'année précédente et trois ont été reportées à 2008. Dans un des cas, le demandeur a retiré sa demande et dans cinq autres cas, la Monnaie n'a pas pu traiter la demande étant donné qu'aucun dossier identifiable n'existait.

Les renseignements ont été divulgués dans 15 cas. De ce total de demandes, six ont été traitées dans la période allouée au départ et les neuf autres cas ont nécessité des prorogations de délai de la manière suivante :

- Huit demandes ont été prorogées de 30 jours étant donné l'important volume de dossiers à examiner ou le temps de recherche nécessaire. Une de ces demandes a ensuite été prorogée de 30 jours supplémentaires et une autre de 60 jours afin de mener à bien des consultations avec des tiers et autres organismes fédéraux.
- Une des demandes a été prorogée de 60 jours étant donné l'important volume de dossiers à examiner ou le temps de recherche nécessaire, puis a ensuite été prorogée de 60 jours supplémentaires



and other federal government institutions.

Exemptions were invoked to protect the security of Mint's buildings and/or systems, the safety of individuals, the Mint's financial and commercially sensitive information, personal information, third party information, for operations of the government, such as plans not yet implemented, and information that was subject to solicitor-client privilege. Exclusions under section 69 of the *Access to Information Act* with respect to confidences of the Queen's Privy Council for Canada were not invoked.

Of the 22 formal requests for information received in 2007, the Mint waived the application fees in six instances.

One informal request was received late in 2007 and carried forward to 2008.

In addition to the requests received, 18 consultations were also received from other federal institutions in 2007, with one being transferred to the next reporting period. These consultations were processed on a priority basis, taking into account the time limits of each request. Out of this number, three were recommended for full disclosure and 14 for partial disclosure.

During 2007, one complaint made to the Information Commissioner of Canada alleging that the Mint had not properly applied some exemptions remained outstanding.

afin de mener à bien des consultations avec des tiers et autres organismes fédéraux.

Des exceptions ont été invoquées pour protéger la sécurité des édifices ou des systèmes de la Monnaie, la sûreté des personnes, les renseignements de nature sensible sur le plan financier ou commercial, les renseignements personnels, les renseignements au sujet de tiers et les opérations du gouvernement, tels que des projets non encore mis à exécution, et des renseignements sujets au secret professionnel de l'avocat. La disposition de non-application de la *Loi sur l'accès à l'information* en vertu de l'article 69 relatif aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada n'a été invoquée dans aucun des cas.

Sur les 22 nouvelles demandes officielles d'accès à l'information reçues en 2007, la Monnaie a dispensé les frais de dossier dans six des cas.

Une question informelle a été reçue tard en 2007 et a été reportée à 2008.

Outre les demandes reçues, 18 consultations ont également été reçues en provenance d'autres organismes fédéraux en 2007, une d'entre elle ayant été reportée à la prochaine période de rapports. Ces consultations ont été traitées en priorité, étant donné les délais de chaque demande. De ce nombre, trois ont fait l'objet de divulgations complètes et 14 de divulgations partielles.

Durant 2007, une plainte déposée auprès du commissaire à l'information du Canada selon laquelle la Monnaie n'avait pas invoqué correctement certaines exceptions est toujours en suspens.



The Mint continues to educate Mint employees in the legislation and the Mint's obligations under the Act in order to develop a culture that is conducive to supporting the *Access to Information Act*, in both law and spirit of the law.

In order to meet its legal and administrative obligations and responsibilities as they relate to the *Access to Information Act*, the President and CEO of the Mint has officially designated the Director of Corporate Affairs as the Access to Information Coordinator.

La Monnaie continue d'instruire les employés de la Monnaie sur la législation et sur les obligations de la Monnaie en vertu de la Loi afin de développer une culture favorable à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, dans l'esprit et la lettre de la loi.

Afin de répondre à ses obligations et responsabilités juridiques et administratives relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*, le président de la Monnaie a officiellement désigné la directrice des Affaires générales comme coordonnatrice de l'accès à l'information.



III. Privacy Act

As noted in the statistical report in Appendix B, the Mint received three new requests pursuant to the *Privacy Act* during the 2007 reporting period; a similar number was received during the previous year.

All three requests were completed during the reporting period. Two were completed within the original timeframe, and one was extended by 30 days due to the large number of records and meeting the original time would have unreasonably interfered with the Mint's operations.

Exemptions were invoked to protect personal information about an individual other than the individual who made the request.

During 2007, a complaint was lodged with the Privacy Commissioner of Canada alleging that the Mint contravened the collection provisions of the Act. At the request of the Commissioner's Office, the Mint made written representation on the matter and the file remains open.

During this reporting period, the Mint did not initiate or complete any Privacy Impact Assessment, nor any Preliminary Privacy Impact Assessment.

III. Loi sur la protection des renseignements personnels

Comme l'indique le rapport statistique de l'annexe B, la Monnaie royale canadienne a reçu trois nouvelles demandes en rapport avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice 2007. Durant l'année précédente, la Monnaie avait reçu un nombre semblable de demandes.

Les trois demandes ont été terminées pendant la période de rapports. Deux ont été terminées dans les temps impartis au départ et une a été prolongée de 30 jours parce que l'observation du délai aurait entravé de façon sérieuse le fonctionnement de la Monnaie en raison du grand nombre de documents demandés.

Des exceptions ont été invoquées pour protéger les renseignements personnels d'une personne autre que celle ayant fait la demande.

Au cours de l'année 2007, une plainte a été déposée auprès du commissaire à la protection de la vie privée du Canada prétendant que la Monnaie contrevenait à la disposition de collecte de renseignements de la Loi. À la demande du Bureau du commissaire, la Monnaie a répondu par écrit à la plainte et le dossier n'a pas été clos.

Pendant la période de rapport, la Monnaie n'a pas entamé ou terminé d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, ni d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée préliminaires.



In 2006, the Mint began to conduct educational sessions to increase employees' awareness of personal information and to educate them on the rights of individuals under the *Privacy Act*. These educational and awareness sessions will continue in 2008.

In order to meet its legal and administrative obligations and responsibilities as they relate to the *Privacy Act*, the President and CEO of the Mint has officially designated the Director of Corporate Affairs as the Privacy Coordinator.

En 2006, la Monnaie a commencé à mener des sessions d'information afin de sensibiliser les employés aux questions des renseignements personnels et afin de les informer sur les droits des personnes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces sessions d'information et de sensibilisation continueront en 2008.

Afin de répondre à ses obligations et responsabilités juridiques et administratives relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président de la Monnaie a officiellement désigné la directrice des Affaires générales comme coordonnatrice de la protection des renseignements personnels.



Appendix / Annexe A

STATISTICAL REPORT

Access to Information Act

RAPPORT STATISTIQUE

Loi sur l'accès à l'information



**REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Institution MNT				Reporting period / Période visée par le rapport Jan. 1 to Dec. 31, 2007 / 1er janv. au 31 déc. 2007	
Source	Media / Médias 11	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 0	Organization / Organisme 3	Public 9

I	Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport		23
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure		1
TOTAL		24
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport		21
Carried forward / Reportées		3

II	Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées				
1.	All disclosed / Communication totale	1	6.	Unable to process / Traitement impossible	5
2.	Disclosed in part / Communication partielle	14	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8.	Treated informally / Traitement non officiel	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL		21
5.	Transferred / Transmission	0			

II	Exemptions invoked / Exemptions invoquées						
S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	10	S. Art. 21(1)(a)	3
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	5
(c)	0	(c)	0	(d)	3	(c)	1
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	12	(d)	6
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	2	S. Art. 22	0
S. 15(1) Art. International rel. / Relations interm.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	6	S. Art. 23	1
Defence / Défense	0	S. Art. 17	1	(c)	7	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	10	(d)	1	S. Art. 26	0

I	Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0	
(b)	0	(d)	0	
(c)	0	(e)	0	
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0	
(b)	0	(g)	0	

V	Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins		12
31 to 60 days / De 31 à 60 jours		6
61 to 120 days / De 61 à 120 jours		2
121 days or over / 121 jours ou plus		1

V	Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus	
Searching / Recherche	8	1	
Consultation	0	0	
Third party / Tiers	1	2	
TOTAL	9	3	

VI	Translations / Traduction	
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII	Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original		13
Examination / Examen de l'original		0
Copies and examination / Copies et examen		2

I	Fees / Frais		
	Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	\$75.00	Preparation / Préparation	
Reproduction	\$79.40	Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	
	Fees waived / Dispense de frais		\$154.40
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		No. of times / Nombre de fois	
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			

X	Costs / Coûts	
	Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$	\$33,909
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$	\$5,150
TOTAL	\$	\$39,059
	Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)		0.49

Appendix / Annexe B

STATISTICAL REPORT

Privacy Act

RAPPORT STATISTIQUE

Loi sur la protection des
renseignements personnels



**REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Institution MNT	Royal Canadian Mint / Monnaie royale canadienne	Reporting period / Période visée par le rapport Jan. 1 to Dec. 31, 2007 / 1er janv. au 31 déc. 2007
--------------------	--	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	3
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	3
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	2
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
TOTAL	3

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	2
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	2
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extentions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	1	
Consultation	0	
Translation / Traduction	0	
TOTAL	1	

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared /	English to French / De l'anglais au français	0
Traductions préparées	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	3
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 6,466
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 1100
TOTAL	\$ 7,466
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.10